

LOI n° 2013-872 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-873 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-874 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-659 du 20 septembre 2013 portant abrogation des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 200-02 nouveau du Code pénal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2013-659 du 20 septembre 2013 portant abrogation des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 200-02 nouveau du Code pénal.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2013-805 du 22 novembre 2013.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-876 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-877 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2013.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-791 du 20 novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 65-131 du 2 avril 1965 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative du Travail ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 60. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

Art. 61. — Un règlement intérieur approuvé par le Premier Ministre fixe les règles de fonctionnement interne de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 62. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;

Vu le règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'Article 88 (c) du traité ;

Vu la directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières, d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et, d'autre part, entre les Etats membres et les Organisations internationales ou étrangères ;

Vu la directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des Articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi,

ORDONNE :

TITRE I

La liberté des prix et des échanges

Article premier. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— *ententes anticoncurrentielles*, tous accords entre entreprises, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

— *abus de position dominante*, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive, une position dominante sur le marché ou dans une partie significative de celui-ci ;

concentration :

— la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;

— l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrats ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ;

— la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

— *vente à perte*, la revente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur au prix d'achat effectif ou la vente d'un produit, après transformation, à un prix inférieur au coût de revient ;

— *imposition de prix*, le fait pour toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

— *vente à prime*, toute vente de produits ou de biens ou toute prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant à des produits, des biens ou des services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation ;

— *refus de vente*, le fait de refuser, sauf motif légitime, la vente d'un bien, d'un produit ou la prestation d'un service ;

— *ventes subordonnées*, la subordination de la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ou à subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

— *vente par procédé dit de « la boule de neige »*, tout procédé de vente consistant à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions ;

— *vente sauvage ou paracommercialisme*, le fait pour toute personne d'offrir à la vente des biens, produits et services en occupant sans autorisation, le domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou le fait de se livrer à des activités commerciales en cherchant à éluder les obligations qui incombent aux commerçants.

Art. 2. — Les prix des biens, produits ou services échangés en Côte d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

L'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et de toute provenance sont libres.

Art. 3. — Le Gouvernement peut réglementer les prix des biens, produits et services de première nécessité ou de grande consommation, après avis de la Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère prévue à l'article 7 de la présente ordonnance et notamment lorsque la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole ou de dispositions législatives ou réglementaires.

La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère émet un avis, chaque année, sur la liste des prix réglementés.

Le Gouvernement peut arrêter, par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée n'excédant pas six mois, après avis de la Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère, des mesures visant à empêcher des hausses excessives de prix découlant d'une situation exceptionnelle de crise ou d'une situation de fonctionnement manifestement anormale du marché d'un bien ou d'un service.

Le non-respect des dispositions du présent article constitue une infraction qualifiée de pratique de prix illicite.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des textes pris en application de l'article 3 sont punies d'une amende de cent mille à cinquante millions de francs CFA.

Art. 5. — Il peut être institué, conformément aux accords dont la Côte d'Ivoire est signataire, des interdictions ou restrictions aux échanges liés à l'ordre public, à la protection des trésors nationaux et à la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, nonobstant le principe de la libre circulation des marchandises et services.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 2 de la présente ordonnance, certaines marchandises peuvent être soumises à la procédure d'agrément ou à limitation à l'importation.

Un décret pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère, détermine la liste des produits concernés et les modalités d'application de ces régimes.

Art. 6. — Les biens ou marchandises importés peuvent être soumis à l'inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à la comparaison des prix effectuées dans le pays d'origine ou de provenance avant leur embarquement.

A la demande du ministre chargé du Commerce, l'organisme mandaté pour l'inspection qualitative, quantitative et pour la comparaison des prix est tenu de communiquer toutes informations utiles.

Les conditions et modalités de l'inspection et de la comparaison des prix sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère.

TITRE II

La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère

Art. 7. — Il est institué pour l'application de la présente ordonnance, une Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère. La commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère est une autorité administrative indépendante.

Art. 8. — La Commission de la Concurrence et de la Lutte Contre la Vie chère effectue une mission générale de surveillance du marché afin d'y déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles, telles que prévues par le droit communautaire de la concurrence.

La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère exerce ses missions conformément aux procédures et à la coopération entre la commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence des Etats membres, prescrites par la loi communautaire.

La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère publie un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans l'économie ivoirienne dans lequel elle analyse les améliorations qui pourraient être apportées au cadre législatif et réglementaire en vigueur en matière de concurrence.

Art. 9. — La Commission de la Concurrence et de la lutte contre la Vie chère peut se saisir d'office ou être saisie par :

- la commission de l'UEMOA ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- les entreprises ou groupement d'entreprises formellement constitués ;

— les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs agréées, les chambres consulaires pour ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère est consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire instituant des mesures de nature à limiter la concurrence.

Art. 10. — La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

Les pratiques anticoncurrentielles

CHAPITRE PREMIER

Ententes anticoncurrentielles et abus de position dominante

Art. 11. — Les ententes anticoncurrentielles sont interdites notamment lorsqu'elles portent sur :

- des accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;
- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;
- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

— appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

— subordonner la conclusion de contrat à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 12. — L'abus de position dominante est interdit.

Sont frappées de la même interdiction les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par une ou plusieurs entreprises.

Sont assimilables à un abus de position dominante les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché.

Art. 13. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente ordonnance :

— tout accord ou catégorie d'accords, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte à condition de ne pas :

— imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ;

— donner à des entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence, en leur octroyant une partie substantielle des produits en cause.

Art. 14. — Les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante et pratiques assimilées définies aux articles 11 et 12 sont réprimés conformément aux dispositions de la législation communautaire de l'UEMOA.

CHAPITRE 2

Pratiques restrictives de concurrence constitutives de fautes pénales

Art. 15. — Est interdite la vente à perte.

Dans une vente à perte, le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture. Il est déterminé comme suit :

— majoration faite des impositions et taxes afférentes audit achat ;

— déduction faite des rabais et remises de toute nature consentis par le fournisseur au montant de la facturation.

L'interdiction de la vente à perte ne s'applique pas aux opérations qui ne sont pas faites dans l'intention de limiter la concurrence, il s'agit notamment :

— de la vente à perte des produits périssables menacés d'altération rapide ;

— de la vente à perte des produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;

— de la vente à perte de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

— de la vente à perte de produits dont le réapprovisionnement

s'est effectué en baisse ; le prix effectif d'achat est alors remplacé par le prix résultant, soit de la nouvelle facture d'achat, soit de la valeur de réapprovisionnement ;

— de la vente à perte volontaire ou forcée à la suite de cessation ou changement d'activité ;

— de la vente à perte résultant de ventes soldes, liquidations ainsi que des autres formes de ventes équivalentes.

Art. 16. — Sont interdits :

— l'imposition de prix ;

— les ventes à prime à l'exclusion de celles relatives aux menus objets ou aux services de faible valeur ainsi qu'aux échantillons ;

— le refus de vente et les ventes subordonnées ;

— les ventes par le procédé dit de « la boule de neige » ;

— les pratiques de non-respect de la réglementation du commerce extérieur.

Art. 17. — Sont considérées comme pratique de non-respect de la réglementation du commerce extérieur :

— l'importation, l'exportation ou la réexportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ces régimes ;

— l'importation, l'exportation ou la réexportation de marchandises en violation de la réglementation sur le contrôle des marchandises avant expédition ;

— la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit desdits biens, produits et marchandises ;

— toute falsification pratiquée sur les documents d'importation, d'exportation ou de réexportation ;

— toute forme de cession de titre d'importation, d'exportation ou de réexportation.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions des Articles 15 à 17 sont punies d'une amende de cent mille à cinquante millions de francs CFA sans préjudice des sanctions particulières prévues par le Code des douanes.

Art. 19. — Sont prohibées les ventes sauvages ou paracommercialisme.

Art. 20. — Les biens ou produits de ventes sauvages ou paracommercialisme font l'objet de saisie. Les conditions et les modalités de ces saisies sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 19 est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent mille à dix millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE 3

Pratiques restrictives constitutives de fautes civiles

Art. 22. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

— de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui, des prix, délais de paiement, conditions de vente ou modalités de vente et d'achat discriminatoires ou non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage dans la concurrence ;

— de refuser de satisfaire aux demandes d'achat de biens, de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

— de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autres biens ou produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

TITRE IV

Les pratiques de concurrence déloyale

Art. 23. — La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère est compétente pour connaître des pratiques de concurrence déloyale, notamment :

— de tous faits quelconques ayant pour objet ou pour effet de désorganiser tout ou partie substantielle d'un marché ou de nature à créer une confusion ou une tromperie par n'importe quel moyen, tels que l'imitation de signes distinctifs, noms, appellations, dénominations, enseignes, emblèmes, marques, dessins ou modèles industriels de produit, service ou d'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

— des allégations fausses dans l'exercice du commerce de nature à discréditer l'établissement, les produits, les services ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

Art. 24. — La Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère, saisie des pratiques de concurrence déloyale, peut, avant tout examen au fond, enjoindre la cessation de cette pratique ou prendre toute autre mesure conservatoire.

Les pratiques de concurrence déloyale sont passibles d'une amende de cinq millions à cinq cent millions de francs CFA sans préjudice de toute autre action devant les juridictions de droit commun.

TITRE V

L'information sur le prix et les conditions de vente

Art. 25. — Tout vendeur de produit, tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de cent mille à cinq millions de francs CFA.

Art. 26. — Tout appareil ou bien d'équipement destiné à la vente ou mis en vente doit être garanti par le vendeur, l'importateur ou le fabricant. Les conditions générales de mise en oeuvre de la garantie sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de cent mille à dix millions de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende prévue est portée au double.

Art. 27. — Fait l'objet d'une facture :

— la vente effectuée par un professionnel, un industriel, un commerçant ou un artisan ;

— l'achat de tout produit destiné à la vente en l'état ou après transformation ;

— l'achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel, d'un artisan ou d'un commerçant pour les besoins de son entreprise ;

— la prestation d'un service effectué par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel.

La facture doit être réclamée par l'acheteur ou le client. Le vendeur ou le fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une

facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou par procès-verbal d'huissier ou de tout agent habilité, au sens de la présente ordonnance.

Le détaillant ou l'artisan effectuant une vente, une prestation de service à un consommateur, peut délivrer une facture à la demande de ce dernier.

Toutefois, lorsque l'industriel, l'artisan ou le commerçant pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il ne peut bénéficier de cette dérogation et il doit nécessairement délivrer une facture, même si la vente ou la prestation de service s'adresse à un consommateur ordinaire.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux ventes faites par le producteur lui-même de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

Toutefois, il peut être imposé à l'acheteur desdits produits la tenue de tous documents jugés nécessaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de cent mille à cinq millions de francs CFA.

Art. 28. — Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de disposer d'un barème et de communiquer ce barème ainsi que ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession. Les conditions de vente comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et les ristournes.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA.

Art. 29. — Les modalités d'organisation des ventes promotionnelles, des ventes soldes, liquidations, ventes avec démarques ou toutes autres formes de ventes équivalentes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une peine d'amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA.

TITRE VI

Enquête, poursuite et sanctions

CHAPITRE PREMIER

Enquête

Art. 30. — Sont habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et à constater les infractions aux dispositions de la présente ordonnance :

— les agents de la direction chargée du Contrôle de la concurrence ;

— les agents de la direction chargée du Contrôle de la concurrence, lorsqu'ils relèvent de la catégorie A et sont spécialement habilités par le ministre chargé du Commerce ;

— les officiers de police judiciaire ;

— les rapporteurs de la Commission de la Concurrence et de la Lutte contre la Vie chère, pour les affaires dont celle-ci est saisie.

Les conditions d'habilitation des enquêteurs autres que les officiers de police judiciaire sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 31. — Les enquêtes donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal énonce la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Lorsque la personne visée par l'enquête a pu être identifiée, le procès-verbal indique qu'elle a été informée de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Lorsque la personne visée par l'enquête n'a pu être identifiée, mention en est faite.

Le procès-verbal est signé par l'enquêteur et par la personne visée par l'enquête. Lorsque celle-ci refuse de signer ou ne sait pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

Le procès-verbal est dressé sur-le-champ. Il indique le déroulement de la visite et les constatations effectuées. Il est annexé au procès-verbal, l'inventaire des pièces et documents saisis.

Le procès-verbal est signé par les enquêteurs, par l'occupant des lieux ou par son représentant ainsi que par l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations.

Les personnes visées par l'enquête peuvent se faire assister.

Art. 32. — Le procès-verbal est dispensé des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux.

Le procès-verbal est transmis sans délai à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées.

Art. 33. — Sur ordre écrit de l'autorité dont il relève et sur présentation de sa commission d'emploi à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ainsi qu'à tout groupement, organisme ou ordre professionnel, société d'Etat ou à participation financière publique, l'enquêteur peut :

— demander la communication des livres, des factures et de tous autres documents professionnels et en prendre copie ;

— recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Lorsqu'il est spécialement habilité, l'enquêteur peut :

— exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, des documents de toute nature propre à faciliter leur mission, notamment la comptabilité, la copie de lettres, les carnets de chèques, les traites, les comptes en banque et procéder à leur saisie ;

— sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document dans les diverses administrations de l'Etat et des collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou les sociétés à participation financière publique, les ordres professionnels, les organismes professionnels, les banques et exiger de toutes personnes les détenant, la production de ces documents ;

— procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire conformément aux textes en vigueur.

L'enquêteur est tenu au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.

Art. 34. — Est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinq cent mille à cinquante millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 30 sont chargés, en application de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2

Poursuites et sanctions

Art. 35. — L'action publique concernant les infractions prévues par la présente ordonnance est exercée :

— soit par le ministère public ;

— soit par le ministre chargé du Commerce.

La juridiction compétente est saisie conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Art. 36. — L'administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement dans les cas d'infraction prévus aux articles 3 à 5 ; 15 à 17 ; 19 ; 25 à 28 et 34.

La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires.

Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 37. — Les sanctions pécuniaires sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat, exception faite des créances fiscales ou domaniales.

Le ministre chargé du Commerce peut décerner contrainte pour le recouvrement du produit des condamnations et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les actes de transaction ou d'une manière générale, dans tous les cas où il est en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à son administration.

La contrainte comporte obligatoirement copie du titre qui établit la créance.

La contrainte est visée sans frais par le ministère public qui ne peut s'y opposer sauf dans le cas où la prescription de l'alinéa 2 du présent article n'est pas respectée.

La contrainte est signifiée, conformément aux règles du code de procédure civile.

La contrainte ne peut faire l'objet que d'une procédure d'opposition dont l'effet n'est pas suspensif.

Art. 38. — En cas de condamnation, le tribunal peut, outre les peines prononcées, ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extraits, aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne.

Le maximum des amendes pourra être porté au double au cas où un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans d'une condamnation pour l'une des infractions à la présente ordonnance, commet la même infraction.

Art. 39. — Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné.

En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le condamné continue de payer à son personnel, les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci a droit.

Art. 40. — L'administration peut ordonner à titre provisoire, la fermeture des magasins, ateliers et usines dans les cas d'infractions aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la présente ordonnance.

Art. 41. — Est passible des peines et sanctions prévues par la présente ordonnance, quiconque y contrevient personnellement.

Est également passible des mêmes peines et sanctions quiconque sans exercer des fonctions de direction ou d'administration, participe à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant ou de mandataire de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité et contrevient, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente ordonnance, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'il savait contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répondent solidairement de la valeur des confiscations ou du montant des amendes et frais prononcés à rencontre du condamné.

Art. 42. — Les agents mentionnés à l'article 33 peuvent procéder à la saisie des biens et produits, objet des infractions définies aux Articles 3, 22 et 27. Cette saisie peut également être réalisée dans le cadre de la vente par le procédé dit de « la boule de neige ».

La saisie des marchandises est réelle ou fictive.

La saisie est réelle lorsque les biens qui en font l'objet peuvent être appréhendés. Dans ce cas, la garde des biens et produits saisis est assurée par l'administration, par un tiers responsable ou par le contrevenant lui-même. Dans les deux derniers cas, la garde est assurée jusqu'à la fin de l'instruction. La non-observation de cette disposition expose l'auteur au remboursement de la valeur de la saisie sans préjudice des poursuites pénales.

La saisie est fictive lorsque les biens et produits qui en font l'objet ne peuvent être appréhendés. Dans ce cas, il est procédé à une estimation de sa valeur dont le montant est remboursé à l'administration.

Dans le cas où la saisie porte sur des produits périssables, ceux-ci sont vendus, et le montant de la vente est consigné.

Toute saisie donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de saisie rédigé dans les conditions énoncées à l'article 31.

Les modalités de mise en œuvre du présent Article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII

Dispositions diverses et finales

Art. 43. — Les règles définies par la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public.

Les infractions prévues par la présente ordonnance sont des délits.

Art. 44. — La répartition du produit des pénalités recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par décret.

Art. 45. — La présente ordonnance abroge la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997.

Art. 46. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME.

Arrêté n° 412/MPMEF/DGTCP/IGT-DEMO du 12 août portant mise en débet de M. KONATE Cassoum Hardinan, ex-receveur des Impôts de Yopougon V.

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 tel que modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de constitution de ces garanties ;

Vu le décret n° 2010-012 du 6 décembre 2010 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'écriture de manquant de caisse complémentaire à la recette des Impôts de Yopougon V ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. KONATE Cassoum Hardinan, administrateur des Services financiers, mle 231 566-Y, ex-receveur des Impôts de Yopougon V, est constitué débiteur envers l'Etat de Côte d'Ivoire de la somme de deux millions cent trente-et-un mille (2 131 000) francs CFA.

Art. 2. — Un ordre de recette d'égal montant sera émis par le directeur général du Budget et des Finances à l'encontre de l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur général du Budget et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 août 2013.

Nialé KABA.